

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° MaA_19_119

De Lutte Contre le Bruit

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-28 et L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,
VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,
VU le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3,
VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-2,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-18 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 portant réglementation sur les bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT QUE les nuisances engendrées par le bruit nécessitent de prendre des mesures particulières adaptées aux contingences locales pour protéger la santé et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT QUE tout bruit excessif porte atteinte à la santé et à la tranquillité publiques et qu'il y a donc lieu de prendre toutes dispositions par des mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout acte de nature à les compromettre,

CONSIDERANT l'intérêt particulier de la Ville de NUEIL-LES-AUBIERS à la protection de l'environnement et au développement durable,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : - Disposition générale.

Sur le territoire de la commune de NUEIL-LES-AUBIERS, aucun bruit particulier ne doit par son intensité, sa durée, ou sa répétition, porter atteinte à la tranquillité du voisinage dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

Article 2 : - Champ d'application.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage et notamment :

- Aux bruits occasionnés sur le domaine public,
- Aux bruits de comportement des particuliers ou émis par des animaux ou matériels dont ils ont la responsabilité,
- Aux bruits des activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge, ainsi qu'au matériel utilisé par l'activité en cause,
- Aux bruits de chantier.

Sont exclus de ce champ d'application les bruits qui proviennent d'un objet ou d'une activité faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit (exemples : infrastructures de transport, aéronefs, voitures, installations classées pour la protection de l'environ¹ ...).

SECTION 2 : BRUITS OCCASIONNES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 3 : - Interdiction des bruits occasionnant de la gêne.

Sur les voies publiques et dans les lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, et notamment ceux ayant pour origine (liste indicative non exhaustive) :

- Les pétards, objets et dispositifs bruyants similaires,
- L'usage de sirènes, instruments de musique ou appareils équivalents,
- La diffusion d'animations commerciales par le biais de haut-parleurs,
- L'emploi d'appareils (tablettes tactiles, smartphones, radios...) avec dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs.

Article 4 : - Obligation aux gérants d'établissements de prendre toutes mesures nécessaires.

Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants ... dans le cas où leur terrasse est située sur le domaine public ou que leurs locaux ont une façade ouverte sur l'extérieur, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leur établissement ne soient pas gênants pour le voisinage.

Notamment, toute sonorisation sera interdite sur les terrasses.

Article 5 : - Possibilité de dérogations en raison de fêtes locales et nationales.

Des dérogations aux articles 3 et 4 ci-dessus peuvent être accordées par le Maire sous certaines conditions (horaires ...) à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt social, culturel ou sportif, ou encore participant à l'animation de la Ville ou d'un quartier.

Le Maire dispose d'un délai d'un mois pour instruire les demandes de dérogation. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

En cas de non-respect des prescriptions fixées dans l'arrêté dérogatoire ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'une révocation immédiate.

Par ailleurs, les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent arrêté :

- La fête nationale,
- La fête du nouvel an,
- La fête de la musique.

Il en est de même pour les fêtes annuelles locales organisées par la commune ou par les associations de la commune (marché de Noël, Banda fiesta, salon Ecobio, Terres de danses ...)

L'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques pendant la fête de la musique et les fêtes locales, est soumise à une réglementation spécifique.

SECTION 3 : BRUITS OCCASIONNES DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Article 6 : - Obligation de respect vis-à-vis du voisinage.

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances (jardins ...) doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités (pratiques diverses, animaux, outils, dispositifs ...), ou les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, instruments de musique, appareils ménagers ...

Article 7 : - Obligation de précaution vis-à-vis du voisinage pour les travaux de bricolage, jardinage.

Les particuliers réalisant des travaux de bricolage ou de jardinage, en dehors de tout cadre professionnel, dans des immeubles d'habitation, leurs dépendances ou leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de leurs activités ou des appareils, machines et instruments qu'ils utilisent ou des travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, pompes d'arrosage, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques, ...etc... ne peuvent être effectuées que :

- Les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h à 19h,
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Article 8 : - Responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux : chiens et autres.

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Article 9 : - Soirées privées en appartements et maisons.

Les bruits liés aux soirées privées ou aux fêtes organisées dans les appartements ou maisons ne doivent pas occasionner de gêne pour le voisinage, que ce soit par leur intensité sonore, leur fréquence, ou leur horaire.

Article 10 : - Obligation de préserver les performances d'isolement acoustique des habitations.

Les éléments et équipements des bâtiments d'habitation doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances d'isolement acoustique n'apparaisse dans le temps.

Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans ces bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou des sols.

Les installations de ventilation, de chauffage ou de climatisation, individuelle ou collective, ainsi que les fermetures automatiques ne doivent pas être source de gêne pour le voisinage.

SECTION 4 : BRUITS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, ASSOCIATIVES OU SPORTIVES

Article 11 : - Obligation de précaution vis-à-vis du voisinage.

Les bruits provenant de ces activités sont réglementés par les articles R.1336-6 à 9 du code de la santé publique. L'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale et/ou les émergences spectrales du bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées.

Indépendamment des dispositions réglementaires spécifiques ci-dessus, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour empêcher la gêne notamment par son comportement, par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 12 : - Responsabilité des propriétaires, gérants, exploitants d'établissements ouverts au public.

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que bars, restaurants, théâtres, discothèques, salles des fêtes, salles de spectacles ou salles de sports, enceintes sportives (notamment ball-trap, motocross, karting, concentrations motos ...)

doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique, les bruits de moteurs émanant de ces locaux ou lieux ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

Article 13 : - Sonorisation commerciale.

La sonorisation des magasins et galeries marchandes doit rester inaudible à l'extérieur de l'immeuble.

Article 14 : - Livraisons nocturnes de marchandise.

Les livraisons de marchandise entre 22h et 6h qui, par défaut de précautions occasionnent une gêne sonore au voisinage, sont interdites.

SECTION 5 : BRUITS DES CHANTIERS

Article 15 : - Interdiction de nuit, les dimanches et jours fériés sauf urgence et services spéciaux.

Les matériels et engins de chantier utilisés doivent l'être conformément à la réglementation en vigueur. Les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, lorsqu'ils sont sources de bruit, sont interdits :

- Avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi,
- Toute la journée les dimanches et jours fériés.

Cette interdiction ne s'applique pas pour les travaux effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes, des biens ou en cas de force majeure, ainsi que pour le nettoyage des rues, la collecte des ordures ménagères, ou le nettoyage des réseaux d'eaux pluviales et usées.

Des dérogations aux horaires fixés ci-dessus peuvent être accordées par le Maire pour une durée limitée et à titre exceptionnel. Le Maire dispose d'un mois pour instruire les demandes de dérogation. Dans le cas d'une dérogation pour un chantier, l'information du public sera réalisée par le maître de l'ouvrage par un affichage approprié sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable de chantier.

Article 16 : - Dérogations horaires en cas d'activation du plan canicule de niveau 3.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux dispositions de l'article 15 ci-avant, et uniquement pendant toute la durée de l'activation du niveau 3 du plan canicule départemental, les entreprises et les services publics sont autorisés à effectuer leurs travaux avant 7h le matin et après 20h le soir.

Les travaux les plus bruyants seront effectués en se limitant au strict nécessaire. Le voisinage devra être informé des horaires, de la durée et des motifs de ces travaux.

SECTION 6 : APPLICATIONS DU PRESENT ARRETE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 17 : - Infractions – Contraventions - Poursuites.

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : l'intensité, la répétition, la durée.

Elles sont dûment constatées par les agents commissionnés et assermentés de la police municipale, par le Maire ou l'un de ses adjoints, officiers de police judiciaire, ou une personne de la Ville habilitée au titre de l'article R.1337-10-2 du code de la santé publique. Elles donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux transmis au Procureur de la République et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si l'auteur de la contravention est verbalisé sur le champ (flagrant délit), une amende forfaitaire est appliquée. En cas de non-paiement ou si la personne verbalisée conteste l'amende, le juge peut condamner le contrevenant au paiement d'une amende majorée selon les dispositions en vigueur.

Contraventions.

Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent arrêté :

L'article R.610-5 du code pénal dispose que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe. »

L'article R.48-1 9° a) du code de procédure pénale dispose que « les contraventions des **quatre premières classes** pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une **amende forfaitaire** sont les suivantes :

9° Contraventions en matière de bruit :

- a) Contraventions réprimées par l'article R.623-2 du code pénal relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui.»

L'article R.623-2 du code pénal dispose que « Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les **contraventions de la 3^{ème} classe**.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines. »

L'article R.49 du code de procédure pénale dispose que « Le **montant de l'amende forfaitaire** prévue par l'article 529 est fixé ainsi qu'il suit :

2° 11 € pour les autres contraventions de la 1^{ère} classe ;

4° 68 € pour les contraventions de la 3^{ème} classe ;

L'article R.49-7 du code de procédure pénale dispose que « Le **montant de l'amende forfaitaire majorée** est fixé ainsi qu'il suit :

2° 33 € pour les autres contraventions de la 1^{ère} classe ;

4° 180 € pour les contraventions de la 3^{ème} classe ;

L'article L.131-13 du code pénal dispose que : « constituent des contraventions, les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3.000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 € au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

3° 450 € au plus pour les contraventions de la 3^{ème} classe,

Les montants des contraventions indiqués ci-dessus sont ceux mentionnés par les codes en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Au cas où ces montants viendraient à être révisés sur décision gouvernementale, ce serait alors **les montants révisés qui seraient applicables** sans qu'il soit besoin de procéder à la révision du présent arrêté.

Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de NUEIL-LES-AUBIERS.

Article 18 : - Abrogation de tous arrêtés précédents.

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux précédents qui auraient été pris pour la réglementation locale en matière de lutte contre le bruit.

Article 19 : - Exécution de l'arrêté.

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Policier municipal, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : - Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Poitiers : Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex - Téléphone : 05 49 60 79 19 - Télécopie : 05 49 60 68 09 - Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à NUEIL-LES-AUBIERS, le 22 mai 2019

Le Maire,
Philippe BREMOND

